



RÈGLEMENT

concernant l'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers, des haies et ouvrages collectifs

Table des matières

Préambule, bases légales	1
I. Champ d'application, définitions et compétences	2
II. Devoirs du Conseil communal, des propriétaires et exploitants concernant l'entretien	3
III. Prescriptions particulières	6
A. Concernant les chemins.....	6
B. Concernant les collecteurs et drainages	8
IV. Financement de l'entretien des ouvrages	9
V. Dispositions transitoires, pénales et finales	11
Indications relatives à l'approbation du présent règlement.....	13

Préambule, bases légales

L'assemblée communale de Basse-Allaine du ..., considérant :

- a) les articles 19, 2^e alinéa ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU¹ 913.1) ;
- b) l'article 117 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) ;
- c) la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- d) la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ;
- e) la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) ;
- f) la loi sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994 (RSJU 722.31) ;
- g) la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11) ;
- h) le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- i) le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) ;
- j) le règlement d'organisation de la commune mixte de Basse-Allaine ;
- k) le règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Basse-Allaine ;
- l) le règlement communal sur les constructions de la commune mixte de Basse-Allaine,

arrête

I. Champ d'application, définitions et compétences

*Champ
d'application,
définitions*

Article premier

¹ Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, ainsi que les tâches d'entretien des chemins, haies arborescentes et arbustives, milieux naturels et ouvrages collectifs de la commune mixte de Basse-Allaine, de même que le financement de ces travaux.

² Par ouvrages collectifs (ci-après « les ouvrages »), on comprend les chemins, fossés, collecteurs, drainages enterrés ou à ciel ouvert, biotopes dignes de protection et toute autre installation (y compris leurs équipements annexés) au sens de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1), situés sur le domaine public et dont la commune mixte de Basse-Allaine est propriétaire.

³ Le « périmètre réservé aux eaux », ainsi que les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régis par des législations spéciales : le règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Basse-Allaine, le règlement communal sur les constructions, la loi

1 RSJU : Recueil systématique [du droit] jurassien

du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil suisse (RSJU 211.1).

⁴ La commune produit et tient à jour des documents et plans décrivant et situant les ouvrages cités aux alinéas 1 et 2. Sont reportés à titre indicatif sur ces plans les chemins soumis à des conventions ou appartenant à des privés ainsi que les pistes cyclables dont l'entretien est régi par la loi sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994 (RSJU 722.31). Ces ouvrages ne sont pas soumis au présent règlement.

⁵ Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution figurant sur le plan annexé.

⁶ L'entretien consiste à maintenir en bon état les objets définis aux alinéas 1 et 2.

*Compétences et
responsabilités*

Article 2

¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien et de conservation des ouvrages concernés par le présent règlement. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

² Le Conseil communal est assisté dans ses tâches par une commission permanente, la « Commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement », définie à l'article 50 du règlement d'organisation de la commune mixte de Basse-Allaine, nommée en abrégé ci-après « Commission des chemins ».

³ La Commission des chemins siège sur convocation du Président au moins une fois par année.

Délégation

Article 3

Pour l'exécution de ses tâches, le Conseil communal peut également faire appel à des citoyens, des propriétaires fonciers et des entreprises spécialisées, collaborant en groupes de travail sous la responsabilité de la Commission des chemins. Il s'assure par ailleurs la collaboration d'organismes publics ou privés poursuivant des buts en lien avec les responsabilités couvertes par le présent règlement.

*Haute
surveillance*

Article 4

Le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement exercent la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières et de subventions forestières.

II. Devoirs du Conseil communal, des propriétaires et exploitants concernant l'entretien

*Devoirs du
Conseil
communal*

Article 5

*Contrôle et
administration*

¹ Chaque année, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages figurant sur le plan définit à l'article premier, alinéa 4.

² Les contrôles effectués sont consignés dans un relevé d'état.

³ Tous les 3 ans, le Conseil communal produit à l'intention des autorités de haute surveillance prévues à l'article 4 des rapports d'inspection écrits sur l'état des ouvrages les concernant.

⁴ Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :

- a) établissement et tenue à jour de plans d'entretien des ouvrages ;
- b) établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
- c) encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
- d) encaissement des contributions publiques ;
- e) tenue de la comptabilité du financement spécial d'entretien.

⁵ Le Conseil communal avise les autorités de haute surveillance prévues à l'article 4 de l'exécution de travaux spécifiques d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés les concernant. Il leur transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

*Entretien et
réparations
courants*

Article 6

Le Conseil communal veille à l'exécution des tâches suivantes :

Chemins

¹ Entretien courant des chemins :

- a) maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
- b) maintien des bordures de chemins ;
- c) signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction sur les ouvrages concernés par le présent règlement ;
- d) réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur.

*Collecteurs et
drainages*

² Entretien courant des collecteurs et drainages :

- a) maintien des chambres et collecteurs de drainages en état de fonctionnement ;

- b) curage des chambres (pas soumis au règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Basse-Allaine) et collecteurs de drainages, des fossés et des saignées de banquettes ;
- c) nettoyage et extraction de matériaux, si nécessaire, dans les drainages enterrés ou à ciel ouvert et les fossés.

*Milieux et objets
naturels*

³ Entretien courant des milieux et objets naturels :

- a) taille selon les besoins, au minimum une fois tous les cinq ans ;
- b) élagage le long des chemins en respectant la loi sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ;
- c) limitation de la propagation des chardons et rumex ;
- d) nettoyages.

*Entretien
périodique*

⁴ Entretien périodique :

- a) renouvellement des couches d'usure des chemins, par tronçon selon un plan d'intervention ;
- b) dégagement de la végétation recouvrant le bord des chemins.

*Ponts et ouvrages
analogues*

⁵ Afin de garantir la pérennité des ponts, ponceaux et passerelles, les opérations doivent être exécutées selon les spécificités de l'ouvrage et le plan d'intervention suivant :

- a) nettoyage du revêtement du pont, du joint de chaussée et des joints triangulaires longeant les bordures ;
- b) contrôle visuel de l'état du béton et exécution des réparations nécessaires ;
- c) contrôle du fonctionnement des tuyaux de drainage du revêtement et exécution des réparations nécessaires ;
- d) contrôle visuel de l'état des appuis ;
- e) contrôle visuel de l'état des barrières, exécution des réparations nécessaires ;
- f) surveillance de la protection antirouille.

*Devoirs des
propriétaires
fonciers et des
exploitants*

Article 7

¹ Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec précaution. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles ; détériorations quelconques, affaissement et obstruction d'un collecteur ; regards cassés ou manquants.

² Les auteurs sont tenus de réparer, sous contrôle du Conseil communal, les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

³ Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes, les grilles et les couvercles de chambres qui seraient recouvertes lors des travaux d'exploitation.

⁴ Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés.

⁵ Ils ont l'obligation de recevoir les eaux sur leurs biens-fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.

*Interdictions
diverses*

⁶ Il leur est interdit :

- a) de labourer les banquettes des chemins. Une distance minimale de 50 cm, mesurée depuis la limite parcellaire et depuis le coffre, doit impérativement être respectée ;
- b) de refermer les saignées drainantes et rigoles ouvertes dans les banquettes pour l'écoulement de l'eau ;
- c) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d) d'utiliser des chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- e) de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les ouvrages et installations de quelque manière que ce soit, raccordements compris ;
- f) de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers ; l'article 12 est réservé ;
- g) d'endommager, d'arracher ou de détruire, par exemple par un labourage trop proche ou par le traitement des cultures, les haies anciennes ou nouvelles, ainsi que les arbres isolés.

*Obligation de
tolérer*

Article 8

¹ Après demande écrite de la commune et accord du propriétaire ou exploitant, ces derniers doivent tolérer les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds.

² Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

³ Les alignements et distances à la limite définis par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (RSJU 211.1) sont applicables. Ils sont rappelés à l'annexe 2.

⁴ Pour les barrières, les principes définis sur la coupe de l'annexe 2 seront respectés.

III. Prescriptions particulières

A. Concernant les chemins

Signalisation

Article 9

Le Conseil communal, conformément à la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11), pourvoit à la signalisation des chemins.

Banquettes

Article 10

Les banquettes herbeuses le long des chemins des Améliorations foncières et bordant leurs parcelles sont régulièrement fauchées par les exploitants. Dans les cas de visibilité restreinte, les autres banquettes et talus en bord de chemins de base sont fauchés par la commune, qui peut confier ce travail à un tiers.

*Utilisation
extraordinaire*

Article 11

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins ou des ponts à une usure inhabituelle (par exemple : transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules dont le poids en charge dépasse 12 tonnes par essieu ou autre paramètre exceptionnel), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

*Dépôt de matériel
et stationnement*

Article 12

¹ A l'exception des dépôts des produits de la forêt pour une durée limitée (grumes, stères), ainsi que le dépôt des récoltes telles que betteraves, maïs ou autres, le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à leur proximité immédiate, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent la circulation ou l'entretien, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.

² De tels dépôts ou stationnements peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.

³ Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

*Interdiction de
souiller les
chemins*

Article 13

¹ Il est notamment interdit :

- a) de déverser de l'eau ou de laisser se déverser l'eau des toits ou du lisier sur les chemins ;
- b) d'y jeter du bois, des pierres, des mauvaises herbes et des déchets de toute nature.

*Exécution par
substitution*

² Conformément à l'article 51, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), celui qui souille, encombre ou endommage l'ouvrage est tenu de le nettoyer ou de le remettre en état sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage ou à la remise en état aux frais du responsable lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante.

*Emploi d'un
racloir*

³ Pour le nettoyage des pistes bétonnées, l'emploi d'un racloir est admis dans la mesure où il est équipé d'un système qui épargne les joints.

B. Concernant les collecteurs et drainages

*Collecteurs de
base et drainages*

Article 14

¹ La commune entretient les collecteurs de base. L'entretien des drainages de détail incombe aux propriétaires des fonds drainés.

² Pour les canaux et les fossés à ciel ouvert, l'entretien doit permettre de maintenir la capacité d'écoulement à un niveau constant, par des actions raisonnées sur les ouvrages latéraux et transversaux de stabilisation, ainsi que les berges ou talus, empierrés ou végétalisés.

³ Les têtes de voûtes seront contrôlées et nettoyées après chaque crue par la voirie.

⁴ Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

⁵ Le Conseil communal veillera à la réparation immédiate de tous dégâts.

*Obligations des
propriétaires
fonciers et
exploitants*

Article 15

Les propriétaires et les exploitants signalent immédiatement au Conseil communal les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages :

- a) les reflux dans les chambres ;
- b) les dommages aux têtes de sortie ;
- c) les affaissements en entonnoir ;
- d) l'apparition de foyers d'humidité.

*Annnonce des
dégâts*

Mesures
particulières

Article 16

¹ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers ainsi que les exploitants sont tenus :

- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites ;
- b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ;
- c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils ont l'obligation de s'informer auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

² Il leur est interdit :

- a) de circuler avec des voitures, véhicules à moteur, tracteurs ou rouleaux sur les regards des chambres ;
- b) d'y jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de toute nature ;
- c) de labourer à moins de 70 cm des chambres et grilles.

³ Les propriétaires et les exploitants sont également tenus :

- a) d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, après consultation préalable, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent. L'exploitant sera équitablement dédommagé en cas de dégâts aux cultures.
- b) de tolérer que les matériaux provenant de fouilles et le matériel de réparation soient entreposés pour une courte durée sur leurs parcelles à proximité des installations.

⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire ou de l'exploitant concerné par les travaux pour autant qu'ils n'aient pas été revendiqués au préalable par la commune.

Demande écrite

Article 17

¹ Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec les autorités de haute surveillance concernées citées à l'article 4 s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Sous réserve des dispositions légales requérant le dépôt d'une demande de permis de construire, une requête écrite accompagnée d'un plan à l'échelle 1:1'000 doit être présentée au Conseil communal.

IV. Financement de l'entretien des ouvrages

Fonds d'entretien

Article 18

¹ Les frais découlant des travaux d'entretien et de réparation courants des ouvrages et autres objets concernés, des tâches administratives y relatives et des éventuelles indemnités sont obligatoirement couvertes par un financement spécial. Celui-ci peut éventuellement participer au financement des travaux décrits à l'article 21, lettres b) et c).

² Le financement spécial est alimenté par :

- a) les contributions annuelles des propriétaires fonciers des parcelles comprises dans le périmètre calculées proportionnellement à la surface, fixées selon l'article 19 ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;
- c) les contributions forfaitaires des résidences secondaires, commerces, entreprises non agricoles, buvettes, restaurants et hôtels bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin vicinal, rural ou forestier soumis au présent règlement ;
- d) les contributions annuelles d'utilisations particulières ou découlant de conventions particulières ;
- e) les intérêts du fonds ;
- f) les amendes ainsi que tous les autres produits.

³ Le solde du financement spécial ne doit pas être inférieur à CHF 50'000.–, montant fixé d'entente avec les autorités de haute surveillance citées à l'article 4.

Contributions

Article 19

¹ La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre CHF 10.– et 50.– par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. Le montant de la contribution par hectare de forêt est d'un tiers du montant fixé par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et pâturages boisés.

² Toute contribution annuelle inférieure à 20 francs est portée à un montant forfaitaire minimal de 20 francs

³ La contribution annuelle des résidences secondaires est fixée à CHF 100.– au minimum.

⁴ La contribution annuelle des commerces, entreprises autres qu'agricoles, buvettes, restaurants et hôtels est fixée à CHF 200.– au minimum.

⁵ Le montant des contributions est fixé annuellement dans le cadre du budget.

*Facturation,
débiteurs,
arrérages*

Article 20

¹ La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement au printemps, la situation de propriété au 1^{er} avril étant déterminante.

² La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

³ A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

*Financement
selon le genre de
travaux*

Article 21

Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien courant et de réfection, ainsi que les travaux d'entretien périodique, qui sont entièrement à la charge du financement spécial prévu à l'article 18 ;
- b) les travaux complémentaires et extensions, ainsi que les nouvelles constructions, qui sont à la charge des propriétaires concernés. Les autorités communales, cantonales et fédérales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ;
- c) la reconstruction et l'assainissement d'installations existantes pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais à charge des propriétaires et des tiers bénéficiaires concernés, qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales de même que le recours au financement spécial selon la directive no 4 du modèle comptable harmonisé 2 demeurent réservés.

V. Dispositions transitoires, pénales et finales

Amendes

Article 22

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 100.– à CHF 5'000.–.

² Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal sont réservées. Les faits sont portés à la connaissance du Ministère public.

³ Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Réserve de droit

Article 23

Les dispositions des autres règlements communaux en vigueur peuvent s'appliquer à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

Responsabilités

Article 24

Les propriétaires fonciers, les exploitants et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

Entrée en vigueur

Article 25

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

² Il est communiqué :

- a) à tous les propriétaires concernés par des chemins vicinaux, ruraux et forestiers situés sur le territoire de la commune ;
- b) à tous les propriétaires fonciers compris dans le périmètre des contributions ;
- c) aux autorités de haute surveillance citées à l'article 4.

Abrogation

Article 26

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier le règlement des chemins de Buix du 18 décembre 1975, le règlement concernant l'entretien des chemins, des haies et ouvrages collectifs de Buix du 22 janvier 2004, le règlement sur les routes communales de Courtemaîche du 20 décembre 1966 et le règlement des chemins communaux de Montignez du 29 juin 1979.

Annexes : cartes (annexes n° & n°2)

Indications relatives à l'approbation du présent règlement

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine du 17 décembre 2025.


Au nom de l'Assemblée communale :

Le président :


Henri Erard



La secrétaire :


Céline Meusy

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, avec indication des possibilités de faire opposition, durant le délai légal de vingt jours avant et après l'Assemblée communale du 17 décembre 2025

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale:


Céline Meusy



Courtemaîche, le 4 février 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales

(Veuillez laisser blanc svpl)


Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 9 FEV. 2026
Délégué aux affaires communales



